



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'EZE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REVISION N°1

Note synthétique

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3561


Adolphe COLRAT

PPR APPROUVE LE: 23 mai 2003
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 26 décembre 2012
ENQUETE DU 26 AOUT AU 27 SEPTEMBRE 2013
APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 16 FEV. 2015
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU RISQUES

Table des matières

CHAPITRE I

1 - Objet de la révision du PPR mouvements de terrain.....	2
2 - Situation dans le PPR actuel.....	2
3 - Zones concernées par la révision.....	3
4 – Chutes de blocs 2010 et 2013.....	4

CHAPITRE II

1. Périmètre d'études de la révision du PPR	5
2. Carte des aléas du PPR révisé	6
3. Carte de zonage du PPR révisé.....	8

CHAPITRE III

Procédure administrative.....	9
Diagramme de la procédure de révision PPR.....	10

CHAPITRE 1 : Les raisons de la révision

1. Objet de la révision du PPR mouvements de terrain

La prescription de la révision du PPR d'Eze résulte du classement par erreur, lors de l'approbation du PPR en 2003, d'un secteur en bord de mer en zone rouge inconstructible sur la carte de zonage réglementaire, alors que l'aléa qui avait été retenu lors de l'enquête publique du PPR était d'un niveau limité de réception d'éboulements (aléa: LEbr3).

La transcription de cet aléa aurait dû correspondre à une zone bleue constructible sous prescriptions.

Par ailleurs, la révision du PPR prends également en compte les phénomènes de chute de blocs survenus en novembre 2010 et en mars 2013, qui ont touché plusieurs habitations sur ce secteur.

2. Situation du PPR actuel

Dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain approuvé sur la commune d'Eze le 23 mai 2003, une partie du secteur urbanisé nommé « Eze-Bord de mer » a été classée en zone rouge au PPR (aléa GAEbr5) et une autre en zone bleue Eb (aléa LEbr2), les deux zones étant exposée aux risques de chutes de blocs (cf extraits carte de zonage et d'aléas ci-dessous).

Figure 1 - Extrait de la carte de zonage du PPR approuvé en 2003 – Secteur « Eze-Bord de mer »

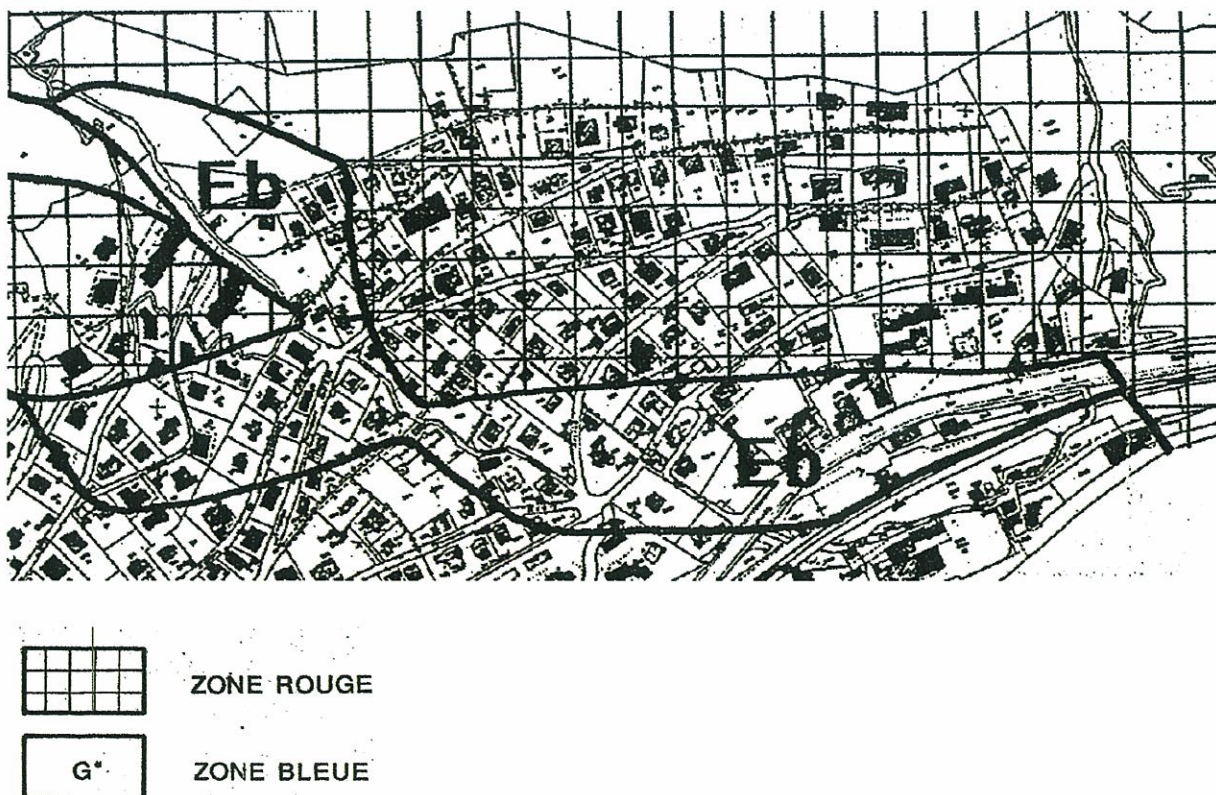


Figure 2 - Extrait de la carte des aléas du PPR approuvé en 2003 – Secteur « Eze-Bord de mer »



3. Zones concernées par la révision

Les zones concernées par la révision sont délimitées sur la carte ci-dessous:

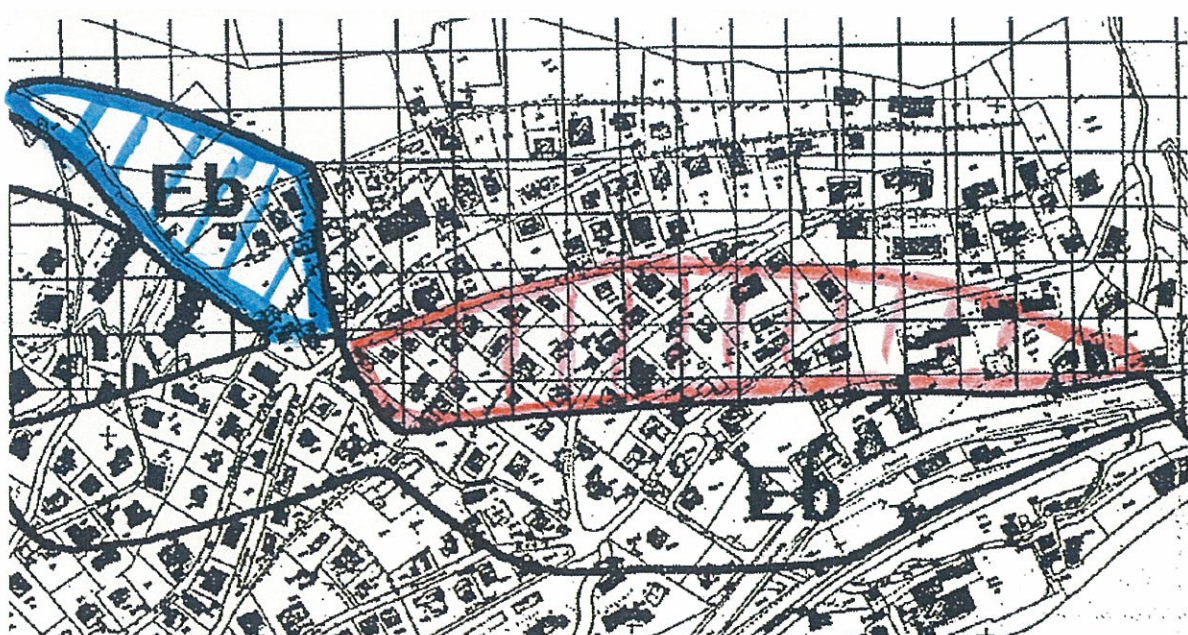


Figure 3 – PPR approuvé en 2003 – Secteurs à modifier

4. Chutes de blocs

Des chutes de blocs se sont produites en 2010 et 2013 dans la partie urbanisée située en zone bleue Eb et dans la zone rouge attenante – voir les zones d'impacts sur la figure 4.

Ces blocs se sont détachés de ressauts rocheux situés à environ 100m des habitations. Le site fait partie de la falaise de Savaric. Seule une zone à l'Est du secteur sinistré est protégée.

Cette zone fait partie du programme de protections contre les chutes de blocs dont le SIVOM de Villefranche-sur-Mer est le maître d'ouvrage. Des protections sont prévues d'être réalisées prochainement sur ce secteur.



Figure 4 – Emplacements des chutes de blocs en 2010 et 2013

Chutes de blocs 2010 - Dégâts constatés :

- Un bloc (moins d'1 m3) a fortement endommagé le mur de clôture de la propriété du n°63 et a fini sa chute sur une citerne de gaz, sans que celle-ci n'explose.
- Un 2ème bloc (moins d'1 m3) a percuté le portail d'entrée du n°61 et a endommagé le mur de clôture.

- Un 3ème bloc (moins d'1 m3) a troué le mur de façade de la maison du n°59, mais n'a pas pénétré dans la maison.

Seuls des dégâts matériels se sont produits.

Chutes de blocs 2013 - Dégâts constatés :

- Propriété de M.et Mme Lloze, 55 rue de la mer

Un bloc d'1 m3 a fortement endommagé un petit camion, la clôture de la propriété, une partie de toiture, un poteau PTT, une pergola et a fini sa chute sur une dalle béton.

- Propriété Pellegrini/Mazzoni, 57 rue de la mer

Un 2ème bloc (0,8 m3 environ) a percuté une porte de garage et a endommagé la toiture. Le propriétaire était absent (résidence secondaire)

Seuls des dégâts matériels se sont produits.

CHAPITRE II : Présentation du projet de révision du PPR

1 -Périmètre d'études de la révision du PPR

Le périmètre d'études de la révision du PPR touche la zone urbanisée dense du secteur nommé « Eze-Bord de mer ». La carte ci-dessous, annexée à l'arrêté de prescription, définit ce périmètre.



Figure 5 - Périmètre d'études de la révision du PPR d'Eze

2 - Cartes des aléas du PPR révisé

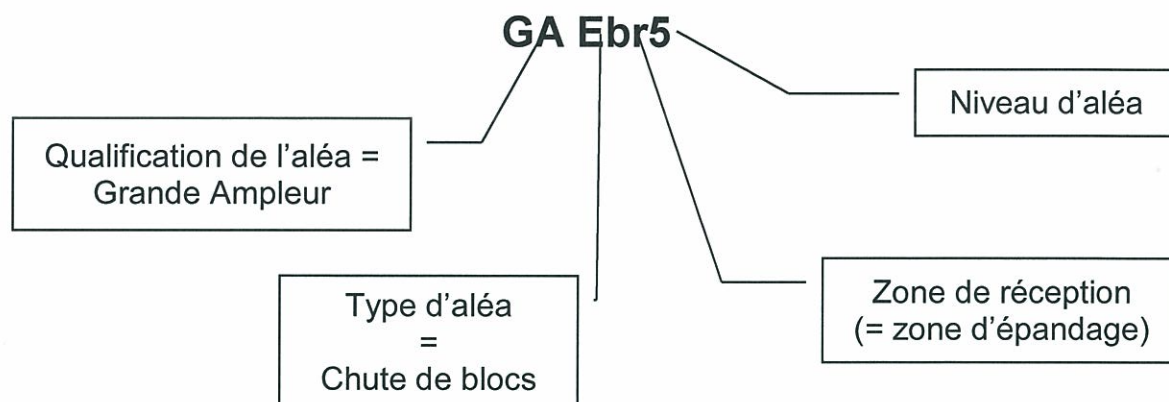
Définition de l'aléa

L'aléa est défini par la possibilité d'apparition du phénomène (éboulement, effondrement, glissement, etc...) sur un territoire donné, sans préjuger de la date de son déclenchement, ni des dommages qu'il peut causer ; de ce fait, il n'existe pas de hiérarchisation entre les aléas induits par les différents types d'instabilité.

En tenant compte de l'indication par un indice de niveau d'aléa, on aura donc, pour les phénomènes potentiels, une information alphanumérique.

ex : Eboulement potentiel avec une forte probabilité d'apparition Eb5.

Exemple :



La qualification de l'aléa se définit ainsi :

L : Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortations pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.

GA : Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortations intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Modification de la carte des aléas

La carte des aléas (fig. 6) est principalement modifiée sur le secteur classé en zone bleue Eb en 2003, où sont tombées les chutes de blocs en 2010 et 2013.

Lors de l'approbation du PPR en 2003, ce secteur était exposé à un aléa limité (L) de réception d'éboulements avec un niveau d'intensité évalué à 2 sur une échelle de 5 (LEbr2).

La nouvelle connaissance du risque consécutive aux chutes de blocs, dont les volumes avoisinaient le m3, a conduit à requalifier le niveau de protection qui passe en grande ampleur (GA), avec un niveau d'aléa augmenté à 5, soit le niveau maximum.

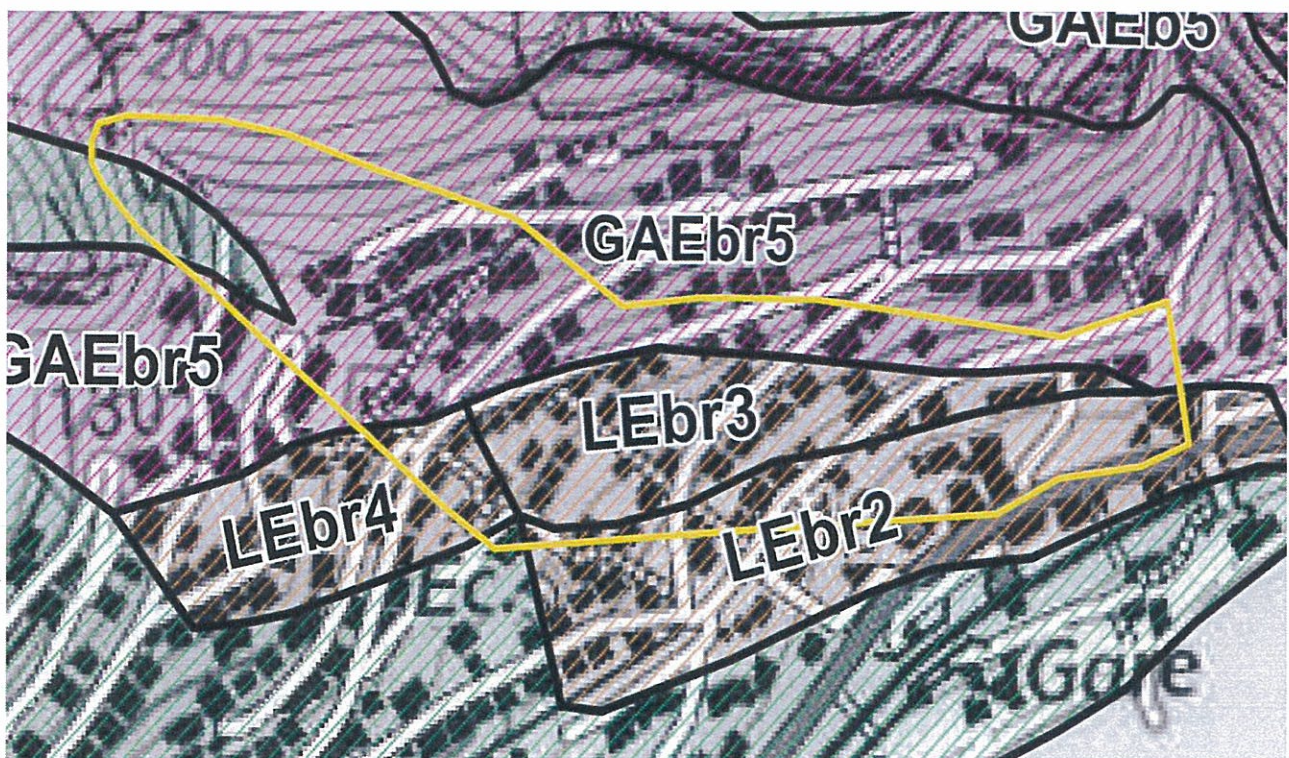


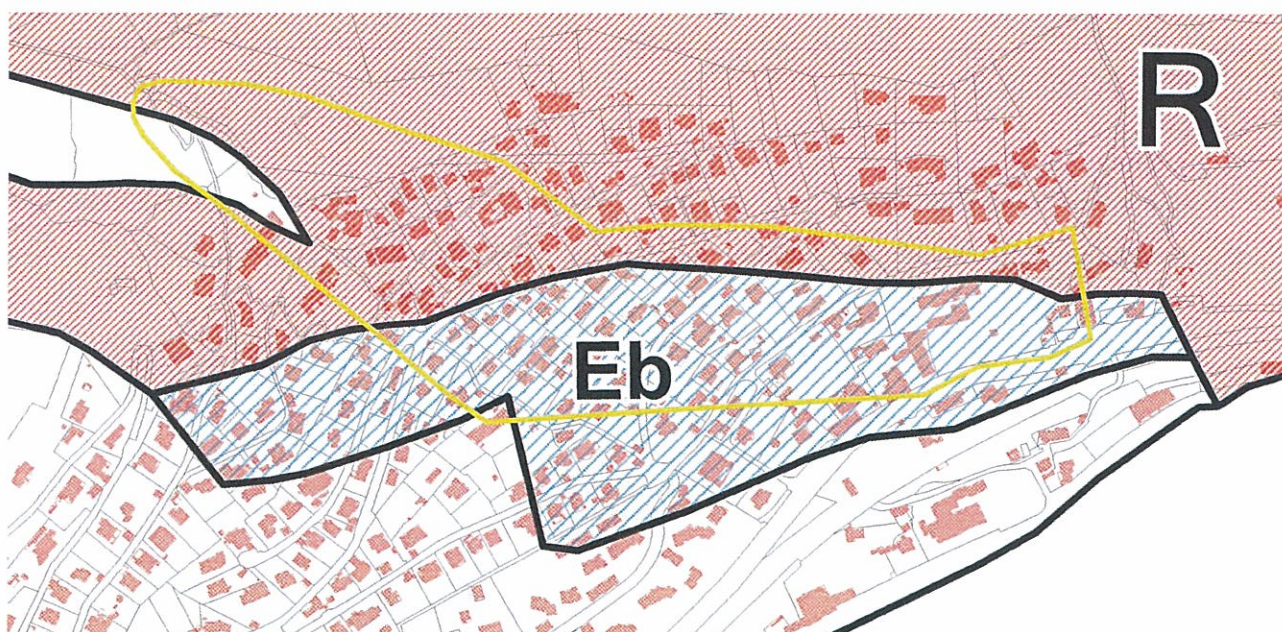
Figure 6 -Carte des aléas du PPR révisé

La carte de zonage (fig. 7) est modifiée sur la base de la carte des aléas. Le fonds de plan est réactualisé avec un fonds de plan cadastral de 2011.

Les modifications apportées à la carte de zonage sont :

- la zone classée rouge par erreur est reclassée en zone bleue Eb constructible ;
- la zone classée bleue Eb en 2003, où se sont produites les chutes de blocs, est reclassée en zone rouge

Figure 7 -Carte de zonage du PPR révisé



LEGENDE

-  **ZONE ROUGE** : Zone inconstructible due à un aléa de grande ampleur de chutes de blocs
-  **ZONE BLEUE** : Zone constructible soumise à des prescriptions où l'aléa est de niveau faible à moyen

 **PERIMETRE D'ETUDE DE LA REVISION DU PPR**

Eb : Eboulement en masse, de blocs ou de pierres

L'article R562.10 du code de l'environnement concernant la procédure de révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, prévoit que la révision du P.P.R s'effectue selon le principe de parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Comme pour l'élaboration d'un PPR, la révision comprend les phases suivantes :

1. Le préfet prescrit par arrêté la révision du PPR approuvé et désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'élaboration du PPR, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour le cas présent,
2. Le service déconcentré désigné justifie et décrit les révisions réalisées au PPR approuvé et construit un projet de PPR révision,
3. Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
4. Le projet de PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
5. Le projet de PPR est éventuellement modifié suite aux différents avis recueillis et à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral,
6. Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu (ex-plan d'occupation des sols), selon l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

